



Arrêt

n° 136 933 du 22 janvier 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. DE BAUW loco Me M. ALIE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise, d'origine mutandu et provenant de la région de Kinshasa. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre famille serait originaire du Bas Congo. Selon une tradition, le chef coutumier du village désignerait sur base des recommandations des ancêtres, une jeune vierge pour être une ndonna, protectrice du village. La coutume prévoit également que la ndonna ne peut épouser que le chef coutumier.

Suite au décès de l'ancienne ndonna, vous auriez été désignée comme nouvelle ndonna. Le 3 novembre 2012, un courrier aurait été adressé à votre famille afin de l'informer de cette décision mais également de l'organisation d'une cérémonie de présentation à la famille prévue pour le 9 novembre

2012. Vous auriez été contre cette cérémonie du fait de votre foi chrétienne et de votre refus d'épouser le chef coutumier.

Le 9 novembre 2012, ne souhaitant pas assister à cette cérémonie, vous vous seriez rendue chez votre compagnon.

Le 10 novembre 2012, vous vous seriez rendue avec votre compagnon au mariage d'un couple d'ami. En sortant du lieu du mariage, vous seriez tombée sur votre oncle maternel par hasard. Celui-ci aurait menacé votre compagnon (qui aurait fui) et vous aurait ramenée au domicile familial. Vous auriez été battue par votre oncle en présence des membres de votre famille maternelle. Vous auriez perdu conscience et auriez été emmenée à l'hôpital.

Par peur que vous n'ayez à nouveau des problèmes en cas de retour à votre domicile, votre oncle paternel aurait demandé à ce qu'on vous garde à l'hôpital le temps d'organiser votre départ du Congo.

Vous auriez quitté votre pays le 24 novembre 2012. Vous seriez arrivée en Belgique le 25 novembre 2012 et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le 29 novembre 2012.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez deux attestations médicales réalisées en Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater la présence de divers éléments portant fortement atteinte à la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous auriez été choisie pour être une Ndonga par le chef coutumier et que vous n'auriez pas accepté cette décision, en raison de votre foi chrétienne et de votre souhait de ne pas épouser le chef coutumier en raison de son âge (p. 6 du rapport d'audition du CGRA).

Or il ressort tout d'abord de vos déclarations que vous n'étiez pas contrainte de vous marier avec le chef coutumier.

En effet, vous déclarez lors de votre audition au CGRA que si la Ndonga souhaite se marier, elle doit alors, épouser le chef coutumier (pp. 6, 7 et 18 du rapport d'audition du CGRA). Dès lors, les instances d'asile ne peuvent que constater que vous n'étiez nullement obligée selon la tradition d'épouser le chef coutumier et que vous pouviez donc rester célibataire.

Quand à votre refus de devenir Ndonga, il ressort diverses invraisemblances portant atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, vous affirmez ne pas vouloir devenir Ndonga en raison de votre croyance chrétienne (p. 6 du rapport d'audition du CGRA). Néanmoins, vous affirmez avoir peur des conséquences de l'obtention de cette fonction en affirmant que plusieurs Ndonga auraient eu des problèmes de santé (p. 6 du rapport d'audition du CGRA). Il ressort dès lors que vos déclarations s'avèrent contradictoires, affirmant à la fois ne pas croire en ces pratiques contraires à votre religion mais en affirmant également avoir peur des conséquences mystiques de cette fonction.

De plus, alors que vous affirmez l'importance pour votre famille d'avoir une Ndonga pour la protéger et du fait que les ancêtres vous avaient choisie pour exercer cette fonction, il est peu crédible que votre famille maternelle vous ait laissé pendant près de deux semaines dans un hôpital à proximité de votre résidence, sans venir vous y voir, sans vous surveiller alors que vous avez déjà tenté de vous soustraire à leurs demandes et sans organiser votre retour au village (p. 15 du rapport d'audition du CGRA).

Ce comportement dans le chef de votre famille maternelle est difficilement compatible avec la crainte que vous mentionnez à leur égard mais également avec l'importance que vous mentionnez, pour votre famille que vous endossiez cette fonction. Vous mentionnez également à ce sujet ne pas savoir si votre

famille maternelle vous rechercherait et ne pas vous êtes renseignée sur ce point (pp. 15 et 16 du rapport d'audition du CGRA).

Par ailleurs, Il est également étonnant que votre compagnon avec qui vous entreteniez une relation depuis deux ans et que vous souhaitiez épouser, se soit enfui après avoir rencontré votre oncle, et qu'il n'ait depuis lors à aucun moment tenté de prendre contact avec vous (p. 7, 13 et 15 du rapport d'audition du CGRA). Il est également surprenant que vous n'ayez de votre côté, tant au Congo, qu'en Belgique, personnellement ou par l'intermédiaire de tiers (vos parents connaissant votre compagnon depuis deux ans), tenté d'avoir de ses nouvelles (p. 16 du rapport d'audition du CGRA). Vos attitudes respectives sont difficilement compatibles avec le comportement normal d'un couple souhaitant se marier et qui justifierait votre refus de vous marier avec le chef coutumier notamment sur base de cette relation.

Qui plus est, alors que vous aviez encore des contacts avec votre maman, vous ne vous êtes nullement renseignée sur la désignation d'une nouvelle Ndonga depuis votre départ du pays en 2012 (p. 16 du rapport d'audition du CGRA). En effet, cet élément pouvant présenter un impact majeur sur votre situation personnelle au pays et sur l'éventualité d'un retour au pays, il est peu crédible et difficilement compatible avec l'existence d'une réelle crainte de persécution dans votre pays, que vous n'ayez cherché à obtenir des informations sur ce sujet.

De même, il est étonnant que votre oncle soit venu faire réparer son pneu de voiture juste en face de l'endroit où vos amis se seraient mariés, lieu se trouvant à une heure du lieu de sa résidence (p. 7 du rapport d'audition du CGRA). Cette coïncidence s'avère être particulièrement fortuite.

Enfin, les certificats médicaux que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent infirmer cette décision. En effet, il ressort de la lecture de celui-ci que vous présenteriez la déformation d'un doigt et que celle-ci serait, selon vos dires, due à coups reçus. Cependant, les circonstances dans lesquelles vous auriez reçu ces coups ne reposent que sur vos déclarations. De plus, je relève qu'alors que vous déclarez, lors de votre audition que votre oncle vous a battue le 10 novembre 2012 (p. 7 du rapport d'audition du CGRA), les certificats médicaux que vous présentez font tous les deux état de la date du 10 octobre 2012. Or, vous ne signalez aucun problème à cette date. Dès lors, rien dans ces documents ne permet d'affirmer que vos problèmes de santé seraient dus à une persécution dans votre chef au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Quant à l'attestation que vous nous avez fait parvenir en date du 5 août 2014 attestant que vous êtes toujours vierge, elle ne peut également attester l'existence de crainte de persécution dans votre chef.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des «articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.»

3.2. En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. Elle sollicite, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Documents déposés en annexe de la requête

En annexe de la requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- République démocratique du Congo, Ministère du genre, de la famille et de l'enfant, « Rapport national sur la revue et évaluation du plan d'action de Beijing+20 », juin 2014, http://www.unwomen.org/~media/Headquarters/Attachments/Sections/CSW/59/National_reviews/Democratic_Republic_of_Congo_review_Beijing20.pdf
- Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Observations finales concernant le rapport unique valant sixième et septième rapports périodiques de la République démocratique du Congo », 30 juillet 2013, http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW/C/COD/CO/6-7&Lang=Fr
- « Congo RD: Freins et défis à l'égalité du genre entre femmes et hommes », <http://www.kba-foncaba.be/fr/foncaba/53-francais/foncaba/1396-congo-rd-freins-et-defis-a-l-egalite-du-genre-entre-femmes-et-hommes.html>
- « La guerre et la tradition alimentent la violence sexuelle contre les femmes », 13 novembre 2009 (mis à jour le 11 novembre 2013), <http://www.congoone.net/xcng/index.php/actualites/dossiers/11-la-guerre-et-la-tradition-alimentent-la-violence-sexuelle-contre-les-femmes>
- Comité national des droits de la femme, « Rapport sur les droits de la femme en République du Congo », http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/ngos/CONADF_Congo51.pdf
- « République Démocratique du Congo. Il est temps que justice soit rendue. La République Démocratique du Congo a besoin d'une nouvelle stratégie en matière de justice », août 2011, <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/AFR62/006/2011/fr/2ad4b2ab-6b13-408a-9bd3-2a2b2c596c93/afr620062011fr.pdf>
- « L'Afrique pour les droits des femmes », Ratifier et respecter, « République Démocratique du Congo (RDC) », http://www.africa4womensrights.org/public/Cahier_d_exigences/RDCFR.pdf

La partie requérante fait également parvenir, le 5 décembre 2014, une note complémentaire reprenant des courriels qu'elle a échangés avec le médecin ayant établi le certificat médical figurant au dossier administratif, dans lequel est entre autre constatée l'existence d'une lésion de l'un des doigts de la requérante. Cette note a pour objet la rectification de l'erreur matérielle affectant la date mentionnée dans le certificat médical comme étant la date à laquelle la requérante dit avoir reçu des coups. Le Conseil considère que la production de ce document répond aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison du manque de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de sa demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, la partie défenderesse relève en substance, dans sa décision, le manque de vraisemblance du récit de la requérante. Elle estime peu crédible que la famille maternelle de la requérante ne tente pas, durant l'hospitalisation de celle-ci, de venir la voir ou de la ramener à la maison, s'assurant de la sorte que cette dernière n'essaie pas, une nouvelle fois, de se dérober aux obligations qu'elle entend lui faire endosser. La partie défenderesse souligne également le fait que la requérante n'a pas cherché à savoir si sa famille maternelle était à sa recherche, et si une autre personne avait été désignée pour être ndonna, après sa fuite. La partie défenderesse juge ce comportement de la requérante difficilement conciliable avec l'existence d'une crainte réelle de persécution.

Elle constate par ailleurs l'absence de documents probants pouvant étayer les déclarations de la requérante.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante, mettant en cause la réalité même des problèmes décrits par la requérante, à savoir, qu'elle serait contrainte, en vertu d'une coutume familiale, de remplir la fonction de ndonna, dont l'exercice serait contraire à ses convictions religieuses et aurait pour conséquence qu'elle ne puisse épouser la personne de son choix. De tels motifs suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.3.3.1. Ainsi, la partie requérante fait valoir, en termes de requête, que l'oncle paternel de la requérante avait obtenu la prolongation de l'hospitalisation de celle-ci afin d'en assurer la protection, le temps d'organiser sa fuite, et avait donné interdiction aux infirmières de laisser quiconque entrer dans la chambre de la requérante. Le Conseil estime que cette seule consigne de l'oncle de la requérante explique difficilement que la famille maternelle de celle-ci ne tente, à aucun moment, de venir la chercher, ou simplement de visiter celle-ci. A tout le moins, compte tenu du comportement très intrusif de la famille maternelle de la requérante, décrit par cette dernière, il n'est pas crédible que sa famille se soit abstenue de la moindre précaution permettant de prévenir une nouvelle fuite de celle-ci. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil note qu'il ressort pourtant des déclarations de la requérante, qu'il est nécessaire que soit désignée une ndonna, sa famille ne croyant pas pouvoir vivre sans sa protection. Etant donné l'importance particulière de la désignation d'une ndonna pour la famille de la requérante, et vu les moyens utilisés par sa famille maternelle pour la contraindre à l'exercice de cette fonction, la partie défenderesse a pu valablement considérer qu'il n'était pas vraisemblable que cette dernière n'ait fait l'objet d'aucune surveillance.

5.3.3.2. Concernant le motif relevant l'absence de démarches de la requérante destinées à s'enquérir de sa situation en RDC, particulièrement de l'existence éventuelle de recherches menées par sa famille maternelle pour la retrouver, la partie requérante se contente d'invoquer des difficultés de communication téléphonique. A cet égard, le Conseil note que la requérante affirme, malgré tout, avoir appelé plusieurs fois sa mère (rapport d'audition, p.16), et observe également que la requérante a été en possession d'un numéro permettant de la joindre, durant toute une année. La mauvaise qualité de la communication téléphonique ne suffit donc pas à expliquer la passivité ainsi reprochée à la requérante, laquelle n'apparaît pas compatible avec l'existence d'une crainte réelle de persécution dans son chef. La partie requérante fait également état, en réponse à ce grief de la partie défenderesse, de déclarations de la requérante relatives à la situation de sa mère. Celles-ci n'apportent cependant aucun éclairage quant à l'existence ou non de recherches menées à l'encontre de la requérante, et ne permet pas de justifier le manque d'intérêt de cette dernière, quant à ce.

5.3.3.3. La partie requérante évoque également des difficultés de communication téléphonique pour justifier que la requérante n'ait pas cherché à savoir si une nouvelle ndonna avait finalement été choisie. Elle argue, en outre, que la requérante reste menacée, même dans l'hypothèse de la désignation d'une autre ndonna, en raison de sa désobéissance et de son refus de se soumettre à la coutume familiale. S'agissant des soucis rencontrés par la requérante lors de communications téléphoniques avec sa mère, le Conseil n'estime pas cette justification convaincante, pour les raisons énoncées *supra*, auxquelles il renvoie.

L'argumentation de la partie requérante insistant sur l'actualité des craintes de la requérante, indépendamment de la désignation ou non d'une nouvelle ndonna, ne permet pas, en tout état de cause, de remettre en question les observations de la partie défenderesse relatives au comportement

de la requérante à cet égard, ni les déductions qu'elle en fait, s'agissant de la crédibilité des craintes de persécution qu'elle invoque. Ainsi que la partie défenderesse l'a estimé dans sa décision, le Conseil juge, en effet, que le désintérêt de la requérante, s'agissant d'obtenir des informations sur l'évolution de sa situation dans son pays d'origine, traduit une attitude peu conciliable avec celle d'une personne présentant des craintes de persécution, ni avec celle d'un demandeur d'asile devant s'efforcer, autant que possible, de collaborer à l'établissement des faits qu'il allègue.

5.3.3.4. Il ressort, en outre, de l'examen attentif des documents figurant au dossier administratif, que les arguments formulés en termes de requête, quant à la pertinence et la force probante de ceux-ci, ne convainquent pas plus le Conseil.

Ainsi, à l'appui du document médical attestant de la virginité de la requérante, la partie requérante souligne que ce certificat corrobore les déclarations de la requérante selon lesquelles une ndonna doit obligatoirement être vierge. Le Conseil note cependant que cet élément n'est pas remis en cause par la partie défenderesse, et estime que celle-ci a, par ailleurs, valablement pu constater que ce document n'attestait pas de l'existence d'une crainte de persécution dans le chef de la requérante.

Il ressort des développements faits supra (points 5.3.3.1 à 5.3.3.3.) que, le fait que la requérante serait contrainte d'exercer la fonction de ndonna, et les problèmes en découlant, ne peuvent être considérés comme établis. L'établissement de la réalité de cette condition d'accès à la fonction de ndonna ou de la virginité de la requérante, ne saurait suffire à renverser ce constat.

S'agissant des attestations médicales relatives à la déformation de l'un des doigts de la requérante, le Conseil constate que celles-ci n'apportent aucun éclairage sur les causes de la pathologie qui y est décrite. Il ressort en effet d'une lecture minutieuse de celles-ci, qu'y sont principalement reprises des informations relatives à la lésion présentée par la requérante, ainsi qu'au traitement requis, mais qu'aucun élément ne permet de déduire un lien entre ladite lésion et les problèmes invoqués par la requérante. Eu égard, en outre, au manque de crédibilité générale du récit d'asile de la requérante, ces attestations ne permettent pas d'établir à suffisance les circonstances réelles et exactes de l'origine de la pathologie de la requérante.

L'échange de courriels produit par le biais d'une note complémentaire n'est également pas pertinent, et ne tend qu'à corriger une erreur portant sur la date à laquelle la requérante relate avoir reçu des coups. Le fait que la date renseignée devant le médecin ayant rédigé cette attestation médicale soit conforme à celle mentionnée par la requérante, pendant son audition, ne permet pas d'infirmer le constat qui vient d'être fait, s'agissant de l'absence de lien pouvant être déduit entre la pathologie décrite dans l'attestation médicale et le récit de la requérante.

Concernant l'enseignement de la jurisprudence européenne invoquée par la partie requérante à l'appui de ces attestations médicales, à savoir l'arrêt rendu par la Cour EDH, I. c. Suède du 5 septembre 2013 (§ 61-69), l'arrêt CEDH, R.J. c. France du 19 septembre 2013 (§ 38-43), l'arrêt CEDH, R.C. c. Suède du 9 mars 2010 (§ 50-53), ainsi que l'arrêt CEDH, Singh c. Belgique du 2 octobre 2012 (§100-105), le Conseil ne peut conclure à son applicabilité au cas de la requérante, lequel n'est pas comparable à ceux sur lesquels il y est statué.

En effet, dans les affaires I. c. Suède et R.J. c. France précitées, des documents médicaux particulièrement circonstanciés, ce qui n'est pas le cas de celui produit par la requérante, étaient déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était en partie défaillante.

Dans le cas I. c. Suède, le certificat médical constatait la présence de cicatrices récentes et compatibles avec les traces de tortures relatées par le requérant. C'est, en substance, le fait que les conséquences de l'existence de telles séquelles n'avaient pas été prises en considération, que la Cour a relevé.

Dans l'affaire R.J. c. France, la Cour a estimé que la combinaison du dépôt d'une attestation médicale circonstanciée, à la nature, la gravité et le caractère récent des blessures qui y étaient constatées, malgré un récit manquant de crédibilité, constituait une forte présomption de mauvais traitements infligés au requérant dans son pays d'origine.

Tant les caractéristiques des documents médicaux examinés, que les circonstances d'espèce de ces deux affaires sont donc très différentes de celles du cas de la requérante, dont la lésion ne présente ni un degré de gravité, ni une spécificité tels qu'il existerait une forte présomption qu'elle trouve effectivement son origine dans les circonstances du récit d'asile relatées par la requérante, ou que la requérante aurait été soumise à un mauvais traitement.

C'est aussi, en vain, que la partie requérante tente d'invoquer à son profit l'enseignement de l'arrêt R.C. c. Suède, de la Cour EDH, lequel se rapportait également à un cas différent du sien, dans la mesure où le requérant avait déposé un « rapport médical circonstancié », libellé par un médecin spécialisé qui, en cette qualité, confirmait explicitement la compatibilité des lésions relevées avec la description détaillée

que le requérant avait fournie des actes de tortures qu'il invoquait lui avoir été infligés (cf. Cour EDH, R.C. c Suède, 9 mars 2010, §§ 23 à 25).

Le cas de la requérante ne présente également aucune similitude avec le cas tranché dans l'arrêt Singh. En effet, en l'espèce, contrairement au cas précité, la partie défenderesse a sérieusement examiné la demande d'asile de la requérante et a dûment examiné les documents fournis, avant de constater que ceux-ci n'étaient pas suffisamment probants, constat que la requête ne parvient, d'ailleurs, pas à utilement contester.

S'agissant des divers documents produits par la partie requérante, à l'appui de sa requête, le Conseil observe que ceux-ci contiennent des informations générales portant sur la situation de la femme dans la société congolaise, notamment sur les violences et les différentes atteintes dont elles sont victimes. Ces éléments n'apportent cependant aucune précision utile relative à la problématique particulière invoquée par la requérante, dans sa demande d'asile.

Ces documents généraux ne permettent ni d'étayer le récit des problèmes invoqués par la requérante, ni d'en rétablir la crédibilité. Partant, le Conseil ne peut qu'en constater l'absence de pertinence.

5.3.3.5. Le Conseil en conclut qu'aucun moyen de la requête ne permet de rétablir la crédibilité du récit de la requérante, et que ce récit n'est, en outre, étayé d'aucun document probant ou pertinent. Or, le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.3.4. Enfin, la partie requérante évoque, en termes de requête, l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle entend se prévaloir. Cependant, aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.2. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière, au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

N. CHAUDHRY